

DAVID TURCOTTE

C.

**BOULANGERIES
SIMARD LIMITÉE**

**Évaluation des
dommages**

Le 14 novembre 2007

Privilégié et confidentiel
À l'usage exclusif du procureur

TABLE DES MATIÈRES	1.0	INTRODUCTION	1
	1.1	Mission confiée à LJI	1
	1.2	Objet de ce rapport et restrictions d'utilisation.....	2
	1.3	L'expertise.....	3
	2.0	CONTEXTE.....	4
	3.0	ÉTENDUE DE LA REVUE.....	6
	4.0	ÉVALUATION DES DOMMAGES	8
	4.1	Fonctionnement de l'entreprise de M. Turcotte.....	8
	4.2	Perte de profits	9
	4.3	Perte liée aux camions.....	16

ANNEXES

1. Documentation examinée
2. Résultats financiers de M. Turcotte pour les exercices 2004 à 2006
3. Calcul des revenus représentatifs des routes 141 et 157
4. Calcul du pourcentage de coûts différentiels représentatifs

DAVID TURCOTTE c. BOULANGERIES SIMARD LIMITÉE

Évaluation des dommages

1.0 INTRODUCTION

1.1 Mission confiée à LJI

Nous avons été mandatés par M^e Patrick Dicaire, avocat du cabinet ABC s.r.l., agissant pour le compte de Boulangeries Simard Limitée (« Simard » ou la « Défenderesse »), à propos d'un litige entre cette société et M. David Turcotte (« M. Turcotte » ou le « Demandeur »), vendeur et distributeur indépendant de produits commercialisés par Simard.

Plus spécifiquement, notre mandat consistait à :

1. Calculer, à partir de la documentation disponible, la perte de profits hebdomadaire subie par M. Turcotte suite à la décision de Simard de lui retirer la gestion des routes 141 et 157, en avril 2006.

Nous sommes d'avis que M. Turcotte aurait subi une perte de profits d'environ 800 \$ par semaine depuis le retrait des routes 141 et 157 de sa gérance, en avril 2006.

<i>Notre résultat (\$)</i>	<i>Résultat du Demandeur¹ (\$)</i>
800 \$	3 375 \$ ²

¹ Le résultat du Demandeur inclut une perte de profits à l'égard de la route 152A, pour laquelle nous n'avons fait aucun calcul. Les raisons justifiant notre approche sont abordées ultérieurement dans le présent rapport.

² 351 000 \$ ÷ 104 semaines

2. Commenter la méthodologie de calcul du montant de 51 578,38 \$ réclamé par le Demandeur à titre de « Perte liée à la location et à l'achat de deux (2) camions ».

Nous sommes d'avis que la réclamation du Demandeur à l'égard de deux (2) camions ne représente aucunement une perte pécuniaire. En fait, la « perte » alléguée correspond plutôt à une portion du coût d'acquisition et des frais de financement associés à deux (2) véhicules qui desservaient apparemment les routes 141 et 157, mais qui furent, selon notre compréhension, réaffectés à d'autres routes suite à la décision de Simard de retirer au Demandeur la gestion des routes précédemment mentionnées.

1.2 Objet de ce rapport et restrictions d'utilisation

Ce rapport a été préparé pour les fins de la cause no. 500-11-111111-111 déposée devant la Cour supérieure, district de Montréal.

Ce rapport ne doit pas être considéré comme un document aux fins de publication ou de circulation en général. De même il ne peut être reproduit sous quelque forme que ce soit, ou utilisé pour aucune autre raison que celle précédemment mentionnée et ce, sans notre accord écrit au préalable, pour chacune des circonstances. Nous n'assumons aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour toute perte qui pourrait être occasionnée à qui que ce soit, si de telles pertes devaient résulter de la mise en circulation, la publication, la reproduction ou l'utilisation de ce rapport de façons autres qu'énoncées au présent paragraphe.

Ce rapport est fondé sur notre analyse de la documentation disponible à ce jour, telle qu'énumérée à la section 3.0 de ce rapport. Dans l'éventualité où des documents ou des renseignements additionnels nous étaient communiqués et que ces renseignements pourraient avoir une incidence sur ce que

nous avons constaté, nous nous réservons le droit d'analyser cette nouvelle documentation et de réviser notre rapport si nous en jugeons la nécessité.

1.3 L'expertise

Leclerc Juricomptables Inc. (ci-après « LJI ») regroupe une équipe de professionnels chevronnés, œuvrant depuis plus de 10 ans à la grandeur du Québec et dans la région d'Ottawa. Le cabinet offre des services dans tous les champs d'expertise de la juricomptabilité, tels que l'assistance en cas de litige, la quantification de dommages, les enquêtes de fraude et de nature financière, la vérification de conformité, l'évaluation d'entreprise et la formation professionnelle en juricomptabilité.

Navigant Consulting, Inc. (ci-après « NCI ») est une société-conseil internationale offrant une expertise approfondie des divers secteurs d'activités combinée à des solutions intégrées, permettant d'appuyer des sociétés et leurs conseillers juridiques dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance, d'améliorer leur exploitation, et de relever les défis de la gestion du risque et du changement organisationnel. NCI propose des services d'experts à la fine pointe au niveau de l'assistance en cas de litige, des enquêtes de nature financière, des services-conseils reliés à la gestion opérationnelle, de la gestion des risques, des mesures de conformité à la réglementation et des solutions d'affaires dans un cadre transactionnel. La Société se concentre sur les secteurs d'activités aux prises avec d'importants changements structurels ou de nature réglementaire, tels que les services financiers, les compagnies d'assurance, de même que les secteurs de la santé, de l'énergie, et plusieurs autres. NCI compte des bureaux dans plus de 40 villes : en Amérique du Nord, en Asie, en Europe et au Royaume-Uni.

2.0 CONTEXTE

M. Turcotte est actionnaire unique d'une société nommée Les entreprises David Turcotte Inc., laquelle vend et distribue, depuis le 1^{er} août 2003, certains produits commercialisés par Simard. Nous comprenons que, avant cette date, M. Turcotte effectuait ces mêmes activités et ce, depuis le 3 janvier 1996. Aux fins du présent litige, aucune distinction n'est faite entre M. Turcotte, personnellement, et son entreprise.

La Défenderesse divise son territoire de vente en secteurs appelés « routes », auxquelles elle assigne un distributeur indépendant sous contrat. À ce titre, le Demandeur avait, avant la décision contestée dans le cadre du présent litige, la responsabilité de vendre et de distribuer les produits Simard sur cinq (5) routes (les « Routes Simard »). De plus, nous comprenons que M. Turcotte avait, à l'époque pertinente à ce litige, une entente de distribution avec la société Pâtissier, plus précisément pour la vente et la distribution des produits de marque « Pâtisseries ». Cependant, il appert que cette dernière activité n'est nullement reliée aux Routes Simard.

Le tableau qui suit présente, selon la documentation que nous avons examinée, le détail des Routes Simard :

	<i>Début de la gestion par M. Turcotte</i>
Route 141	Juillet 2002
Route 152	Décembre 1996
Route 152A	2000
Route 156	Janvier 1996
Route 157	2000

Or, nous comprenons que la Défenderesse a pris la décision de mettre fin à la gestion de M. Turcotte pour les routes 141, 152A et 157 à compter d'avril 2006. Ce dernier conteste cette décision et a, à ce titre, entamé des recours juridiques contre Simard afin de réclamer les dommages qu'il aurait subis, le cas échéant, suite à cette décision.

La requête introductive d'instance réamendée en date du 9 novembre 2006, établit les dommages réclamés par le Demandeur à une somme de 464 559,53 \$ répartie comme suit :

	(\$)
1. Perte de profits	351 000,00
2. Remboursement des commissions de 1 % prélevées par la défenderesse	45 306,15
3. Perte liée à la location et à l'achat de deux (2) camions	51 578,38
4. Remboursement du coût des équipements	6 675,00
5. Perte de temps, tracas et inconvénients	10 000,00
	464 559,53

C'est dans ce contexte que notre expertise fut retenue. D'autre part, il convient de préciser que notre évaluation des dommages présentée dans ce rapport ne concerne que les rubriques 1 et 3 du tableau ci-dessus.

3.0 ÉTENDUE DE LA REVUE

Les résultats de nos travaux décrits dans ce rapport sont fondés sur les renseignements et documents présentés à l'Annexe 1 des présentes.

De plus, nous avons assisté à l'interrogatoire après défense de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007. Nous avons également eu des discussions avec M. Gilbert Lemieux, CA, comptable du Demandeur, qui nous a fourni de plus amples renseignements et documents concernant les revenus et dépenses de M. Turcotte relativement aux Routes Simard.

Nos travaux reposent grandement sur les renseignements et les documents remis par M. Lemieux. Or, quelques demandes lui ayant été adressées sont demeurées sans réponse, limitant ainsi la précision de nos calculs. Les principaux éléments manquants vont comme suit :

- La justification et le détail des écarts entre les registres comptables du Demandeur et les déclarations fiscales produites par ce dernier pour les années 2001 à 2003. En effet, nous avons noté des différences significatives entre ces deux (2) documents que nous ne pouvons expliquer et qui signifient, à première vue, que les registres comptables ne contiennent pas l'intégralité des transactions déclarées aux autorités fiscales. Or, les déclarations fiscales, contrairement aux registres comptables, ne présentent qu'une information très succincte. Nous avons donc dû limiter notre utilisation des données pour les années 2001 à 2003, celles-ci étant soit manifestement incomplètes (registres comptables), soit trop sommaires (déclarations fiscales).
- Les explications justifiant les variations significatives, d'une année à l'autre, de certaines rubriques de dépenses des états financiers du Demandeur. Ainsi, nous avons dû, à

l'occasion, baser nos calculs sur des montants de dépenses sans avoir pu en vérifier la plausibilité ni en évaluer la représentativité. Cependant, nous sommes d'avis que, de façon générale, nos calculs présentent des résultats représentatifs de l'exploitation des Routes Simard par le Demandeur.

4.0 ÉVALUATION DES DOMMAGES

4.1 Fonctionnement de l'entreprise de M. Turcotte

Nous comprenons que M. Turcotte avait organisé les Routes Simard de façon à desservir ces dernières à l'aide de quatre (4) camions de livraison opérés par des travailleurs autonomes, à qui était impartie la distribution des produits Simard. En effet, le Demandeur n'effectuait pas lui-même la livraison, sauf pour de courtes périodes, par exemple pour le remplacement d'un sous-traitant durant ses vacances. Ainsi, M. Turcotte agissait à titre de « gestionnaire » des Routes Simard.

Chacune des Routes Simard avait donc un camion lui étant attribué³. Nous comprenons, par ailleurs, que les activités relatives à la distribution des produits Pâtisseries requéraient l'utilisation d'un cinquième camion, distinct de ceux utilisés pour les Routes Simard.

Suite à la décision de la Défenderesse de mettre fin à la gestion de M. Turcotte pour les routes 141, 152A et 157 à compter d'avril 2006, le Demandeur aurait tenté de vendre, en vain, ses deux (2) camions plus anciens, puisque l'exploitation des Routes Simard restantes ne requérait que deux (2) véhicules.

D'autre part, nous comprenons que le camion affecté à la livraison des produits Pâtisserie fut vendu au même moment que la vente du territoire de distribution y étant relié, soit au cours de l'été 2006⁴. Le tableau suivant résume l'état des quatre

³ Nous comprenons que la route 152A est un ajout de territoire ou de clients à la route 152. Il n'y aurait donc qu'un seul véhicule pour desservir ces deux (2) routes.

⁴ Question 78 de la transcription de l'interrogatoire de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007.

(4) camions de M. Turcotte affectés aux routes Simard, du mois d'avril 2006 au mois d'avril 2007⁵.

1. International 1997	Remisé
2. Ford Cube 1999	Remisé
3. Hino 2001	Utilisé
4. Hino 2003	Utilisé

Par ailleurs, nous avons constaté que les registres comptables du Demandeur présentait les revenus pour chacune des Routes Simard, à l'exception de la route 152A, qui, nous le présumons, est considérée à même les revenus de la route 152⁶. En effet, le Demandeur considère la route 152A comme une « annexe » ou un « lot de clients » plutôt qu'une route en elle-même⁷.

En revanche, les dépenses sont comptabilisées globalement, par catégorie (p.ex. l'entretien et la réparation des camions), sans égard à quelles routes celles-ci se rapportent.

4.2 Perte de profits

La première portion de notre mandat consistait à calculer, à partir de la documentation disponible, la perte de profits hebdomadaire subie par M. Turcotte suite à la décision de

⁵ Ces renseignements sur l'état des véhicules ont été obtenus lors de l'interrogatoire de M. Turcotte, le 20 avril 2007.

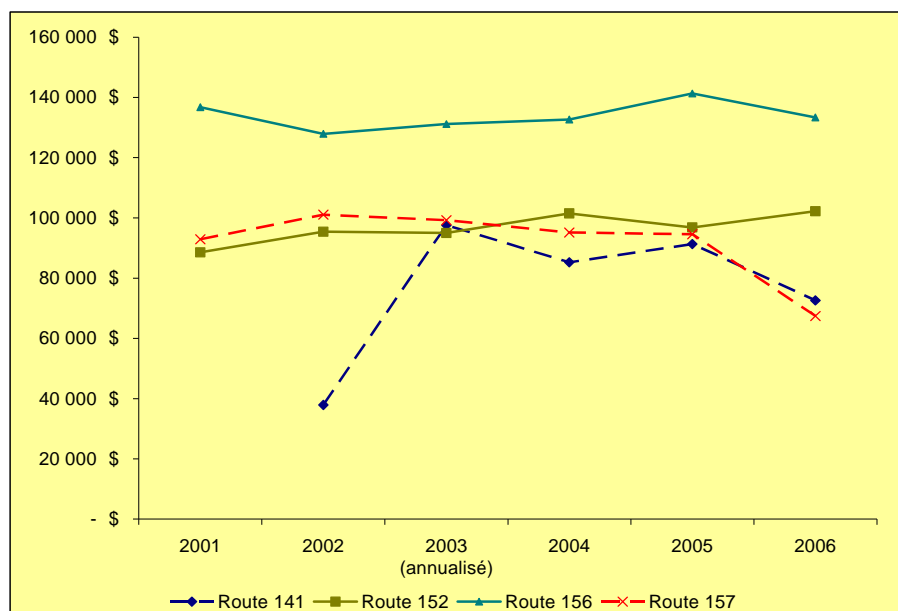
⁶ À la question 67 de la transcription de l'interrogatoire de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007, il est mentionné que les routes 152 et 152A sont « ensemble ».

⁷ Question 18 de la transcription de l'interrogatoire de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007.

Simard de lui retirer la gestion des routes 141 et 157, en avril 2006.

Généralités

Le graphique qui suit nous montre l'évolution des revenus, par route Simard, pour les exercices financiers 2001 à 2006⁸. Il est bon de noter que les données de l'exercice 2003, d'une durée de sept (7) mois, ont été annualisées pour faciliter les comparaisons⁹.



Ce graphique illustre la diminution des revenus, au cours de l'exercice terminé le 31 juillet 2006, pour les routes 141 et 157 (lignes pointillées). Cette diminution est apparemment due au

⁸ Les exercices financiers 2001 et 2002 se terminaient le 31 décembre, alors que les exercices 2003 à 2006 se terminaient le 31 juillet.

⁹ L'annualisation des montants a été calculée en multipliant les données par le facteur « 12 / 7 ».

retrait de ces routes de la gestion du Demandeur, en avril 2006. D'autre part, nous avons également constaté que les revenus des Routes Simard avant l'exercice 2006 étaient, de façon générale, stables d'une année à l'autre.

Il convient de spécifier, par ailleurs, que la perte de profits relative à la route 152A, le cas échéant, n'est pas considérée dans nos calculs puisque les registres comptables ne nous permettaient pas de faire cette distinction. Cependant, contrairement à ce que nous avons observé pour les routes 141 et 157, nous n'avons noté aucune diminution des revenus de la route 152 au cours de l'exercice financier 2006. En réalité, nous avons plutôt constaté une légère augmentation des revenus.

Ainsi, à partir des données dont nous disposons, rien ne nous indique que le retrait de la route 152A, en présumant que celle-ci fasse partie intégrante de la route 152, n'aurait causé une quelconque perte de profit à M. Turcotte. Il est cependant loisible de croire que la route 152A générerait certains revenus. De plus amples détails nous seraient nécessaires afin de préciser ces observations.

Le tableau suivant résume les résultats financiers de M. Turcotte pour les exercices 2004 à 2006. Les résultats détaillés sont présentés à l'Annexe 2. Tel que mentionné précédemment, nous n'avons pu obtenir les registres comptables détaillés et complets pour les exercices 2001 à 2003, ce qui a limité notre analyse des résultats financiers.

	2004 (\$)	2005 (\$)	2006 (\$)
Revenus Simard			
Route 141	85 270	91 337	72 609
Route 152	101 474	96 805	102 234
Route 156	132 689	141 328	133 361
Route 157	95 152	94 581	67 435
	414 585	424 051	375 639
Autres revenus	42 386	7 486	66 353
	456 971	431 537	441 992
Dépenses			
Coût des marchandises vendues	208 729	204 159	198 577
Frais d'opérations et d'administration	203 131	167 382	185 961
	411 860	371 541	384 538
Bénéfice avant impôts et amortissement	45 111	59 996	57 454

Source : Annexe 2

Ces résultats financiers, de même que les données sur les ventes des exercices 2001 à 2003, furent utilisés pour les fins de notre calcul de la perte de profits.

Calcul de la perte de profits

Notre approche se résume par les trois (3) étapes suivantes :

1. Calcul des revenus représentatifs des routes 141 et 157. À cet égard, considérant la stabilité des revenus historiques, nous avons utilisé la moyenne des commissions brutes historiques, pondérées selon l'indice renversé des années et ce, afin d'accorder une plus grande représentativité aux

données plus récentes¹⁰. Nous avons inclus, dans notre calcul, les données de 2003¹¹ à 2005 (3 ans) pour la route 141 et de 2001 à 2005 pour la route 157 (5 ans), soit à compter du premier exercice financier complet suivant l'introduction de la route jusqu'au dernier exercice non influencé par le retrait des routes.

2. Calcul des coûts différentiels¹² représentatifs attribuables aux routes 141 et 157. En somme, il s'agissait d'estimer les coûts qui sont « économisés » en raison du retrait de ces routes. Pour ce faire, nous avons discuté avec le comptable de M. Turcotte, M. Gilbert Lemieux, CA, afin de comprendre le comportement des coûts du Demandeur. Nous avons utilisé les données des exercices financiers 2004 et 2005, ceux-ci étant les seuls résultats détaillés, avant le litige, auxquels nous avons eu accès.
3. La différence entre l'étape 1 et l'étape 2 nous donne la perte de profits.

¹⁰ Notre calcul de la moyenne arithmétique simple ne présente pas de divergence significative avec les résultats de la moyenne pondérée selon l'indice renversé des années.

¹¹ Tel que mentionné précédemment, les données de l'exercice 2003 ont été annualisées.

¹² Le coût différentiel est défini comme étant une « variation du coût total de production, de commercialisation, etc., résultant d'une décision ou d'un choix particulier » (Ménard L. et collab. (2004), *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, 2^e édition, Institut canadien des comptables agréés, Ordre des experts-comptables – France, Compagnie nationale des commissaires aux comptes – France, Institut des réviseurs d'entreprises – Belgique).

Revenus représentatifs

La moyenne pondérée des revenus annuels inscrits aux registres comptables du Demandeur donne les résultats suivants :

	<i>Revenus annuels représentatifs</i>
Route 141	90 349 \$
Route 157	96 413 \$
	186 762 \$

Source : Annexe 3

Ces sommes représentent les revenus bruts de commissions, pour chacune des routes 141 et 157, que M. Turcotte aurait pu espérer réaliser n'eût été la décision de Simard de lui retirer la gestion de ces routes. Nos calculs détaillés à cet égard sont présentés à l'Annexe 3.

Coûts différentiels

Suite à notre analyse du comportement des coûts du Demandeur, nous avons redressé le total des dépenses présenté aux états financiers de M. Turcotte afin d'exclure de nos calculs les éléments suivants :

- Les coûts fixes qui ont à être engagés sans égard au nombre de routes gérées ;
- Les impôts, afin d'obtenir un calcul de perte de profits avant impôts ;
- Les dépenses directement reliées à la distribution des produits Pâtisseries ;

- Les erreurs de démarcation lors de l'inscription comptable de certaines dépenses, i.e. les dépenses enregistrées dans un mauvais exercice financier ;

Le détail de ces redressements est présenté à l'Annexe 4. Nous obtenons ainsi le pourcentage des coûts différentiels engagés par M. Turcotte durant les exercices 2004 et 2005. Nous utilisons le taux moyen de ces deux (2) exercices afin d'estimer les coûts directement rattachés aux revenus représentatifs calculés précédemment. À cet égard, nous obtenons des coûts différentiels représentatifs d'environ 78 % des revenus (Annexe 4).

Nous avons également calculé ce même pourcentage pour l'exercice 2006 afin de valider la raisonnable du taux de 78 % utilisé pour la quantification de la perte. Nous avons trouvé des coûts différentiels, pour l'exercice 2006, équivalant à 78,51 % des revenus, ce qui vient confirmer la validité de nos résultats. En effet, il est loisible de croire qu'un taux stable d'une année à l'autre et ce, malgré la diminution des revenus constatée en 2006, signifie que les coûts différentiels considérés dans le calcul de ce taux sont fonction du niveau d'activités, i.e. les revenus.

Perte de profits

La dernière étape de notre calcul requiert simplement de soustraire les coûts différentiels (Annexe 4) des revenus représentatifs (Annexe 3) de la façon suivante :

Réf.		Annuel (\$)	Hebdomadaire (\$)
Annexe 3	Revenus	186 762	3 592
Annexe 4	Coûts différentiels (78%)	145 674	2 801
	Perte de profits	41 088	791

La perte de profits subie par M. Turcotte s'établit donc, selon nos calculs, à environ **41 000 \$** par année, soit environ **800 \$** par semaine.

4.3 Perte liée aux camions

La seconde portion de notre mandat consistait à commenter la méthodologie de calcul du montant de 51 578,38 \$ réclamé par le Demandeur à titre de « Perte liée à la location et à l'achat de deux (2) camions ».

Il importe d'abord de préciser que la « perte » réclamée par le Demandeur à cet égard ne reflète en rien une perte pécuniaire, ni une perte de profits. En fait, nous comprenons que la « perte » alléguée correspond plutôt à une portion du coût d'acquisition et des frais de financement associés à deux (2) véhicules (Hino 2001 et Hino 2003) qui desservait apparemment les routes 141 et 157, mais qui furent réaffectés à d'autres routes suite à la décision de Simard de retirer au Demandeur la gestion des routes précédemment mentionnées. En ce sens, il y a dichotomie entre l'objet de la perte alléguée (les camions Hino 2001 et Hino 2003) et la réalité, considérant que ces véhicules sont toujours utilisés.

Or, nous comprenons que les deux (2) camions remisés suite à la réaffectation des véhicules Hino 2001 et Hino 2003, soit les camions International 1997 et Ford Cube 1999, n'ont engendré aucune dépense significative depuis le mois d'avril 2006.

Il nous apparaît donc douteux, d'un point de vue financier, que les coûts associés à des véhicules utilisés dans le cadre des activités de M. Turcotte et lui permettant de générer des revenus puissent être qualifiés de « perte ». En effet, il appert que le Demandeur a plutôt choisi de remiser ses deux (2) camions plus anciens. Certaines données financières liées à ces véhicules sont présentées au tableau qui suit :

	<i>Date d'achat</i>	<i>Coût d'acquisition</i>	<i>Valeur estimative en 2006</i>
International 1997	27 mai 1996	55 548 \$	5 000 \$ ¹³
Ford Cube 1999	2 octobre 2003	14 100 \$	7 500 \$ ¹⁴

Source : Contrats d'acquisition des camions

Nous remarquons que ces camions avaient une valeur résiduelle, selon le Demandeur, d'environ 12 500 \$¹⁵. Cette valeur appartenait à M. Turcotte et ne représente donc pas davantage une « perte » que les coûts discutés précédemment. D'autre part, la « perte » liée aux camions, le cas échéant, ne serait pas matérialisée puisque lesdits véhicules n'ont pas été vendus. De plus, une évaluation indépendante de la valeur de ces camions serait nécessaire pour soutenir quelque calcul que ce soit.

En somme, nous croyons que le Demandeur n'a subi aucun dommage à l'égard de ses véhicules, à l'exception des profits tirés de l'exploitation des routes 141 et 157 que ceux-ci permettaient de générer. Ces profits sont cependant inclus dans notre calcul de la perte de profits présenté à la section 4.2 du présent rapport.

¹³ Question 227 de l'interrogatoire de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007.

¹⁴ Question 228 de l'interrogatoire de M. Turcotte tenu le 20 avril 2007. Il y est mentionné que la valeur du camion Ford Cube 1999 se situerait entre 7 000 \$ et 8 000 \$.

¹⁵ 5 000 \$ + 7 500 \$

LECLERC JURICOMPTABLES INC.

XX, FCA, CA•EJC
Associé principal

Jonathan Allard, CA
Conseiller

ANNEXE 1
Documentation examinée

- Requête introductive d'instance réamendée datée du 9 novembre 2006 ;
- Pièces P-6, P-12, P-17, P-18 et P-19 à l'appui de la requête introductive d'instance réamendée du Demandeur ;
- Transcription de l'interrogatoire après défense de M. Turcotte, tenu le 20 avril 2007 ;
- Divers documents comptables remis par M. Gilbert Lemieux, CA :
 - Extraits du grand-livre de M. Turcotte ;
 - Extraits des états financiers de M. Turcotte pour les exercices financiers 1999 à 2006 ;
 - Compilation partielle des revenus et dépenses de l'exercice financier 2003 ;
 - Extraits des déclarations fiscales de M. Turcotte.
- Dossiers fiscaux de M. Turcotte pour les exercices financiers 2001 à 2005 ;
- Copie des contrats d'achat des camions International 1997 et Ford Cube 1999.

ANNEXE 2
Résultats financiers de M. Turcotte
Pour les exercices terminés les 31 juillet

	2004	2005	2006
	(\$)	(\$)	(\$)
Revenus Simard			
Route 141	85 270	91 337	72 609
Route 152	101 474	96 805	102 234
Route 156	132 689	141 328	133 361
Route 157	95 152	94 581	67 435
	414 585	424 051	375 639
Autres revenus			
Revenus de publicité	5 300	5 200	5 248
Revenus Pâtissier	37 086	2 286	61 105
	42 386	7 486	66 353
Total des revenus	456 971	431 537	441 992
Dépenses			
Coût des marchandises vendues			
Achats	-	90	5 173
Achats Simard	39 671	25 461	16 790
Sous-traitants (note 1)	169 058	178 608	176 614
	208 729	204 159	198 577
Frais d'opérations et d'administration			
Frais de déplacement	63 868	41 030	32 898
Entretien du matériel roulant	45 091	36 689	49 237
Location de matériel roulant	40 818	35 482	33 318
Frais comptables et légaux	14 967	6 182	21 739
Assurance	11 699	7 139	8 531
Frais de représentation	6 465	2 000	2 178
Fournitures de bureau	5 749	5 665	3 333
Location d'équipement	3 719	6 544	5 019
Téléphone	3 304	5 944	3 265
Uniformes	2 538	120	957
Taxes et permis	1 698	5 785	11 245
Entretien et réparations bureau	1 698	-	2 156
Intérêts et frais bancaires	788	1 578	1 959
Publicité et promotions	355	8 270	6 037
Gaz et électricité	-	2 023	3 279
Autres dépenses	374	2 931	810
	203 131	167 382	185 961
Total des dépenses	411 860	371 541	384 538
Bénéfice avant impôts et amortissement	45 111	59 996	57 454
Amortissement	11 750	20 025	14 108
Impôts	-	3 690	11 320
	11 750	23 715	25 428
Bénéfice net	33 361	36 281	32 026

Source : États financiers de M. Turcotte

ANNEXE 2
Résultats financiers de M. Turcotte
Pour les exercices terminés les 31 juillet

Note 1	2004	2005	2006
Sous-traitants			
Sous-traitant 1	20 761	11 277	1 847
Sous-traitant 2	15 120	2 050	20 330
Sous-traitant 3	19 113	6 975	26 822
Sous-traitant 4	10 577	138	21 028
Sous-traitant 5	18 821	9 467	600
Sous-traitant 6	3 380	3 579	1 186
Sous-traitant 7	652	2 504	-
Sous-traitant 8	1 508	5 100	-
Sous-traitant 9	5 547	2 970	-
Sous-traitant 10	18 107	29 268	-
Sous-traitant 11	20 379	38 639	37 364
Sous-traitant 12	15 980	31 292	24 034
Sous-traitant 13	3 384	4 050	-
Sous-traitant 14	1 450	3 200	-
Sous-traitant 15	850	-	-
Sous-traitant 16	-	-	4 500
Autres sous-traitants	13 429	28 099	38 903
	169 058	178 608	176 614

ANNEXE 3**Revenus représentatifs des routes 141 et 157
Pour les exercices terminés les 31 juillet**

	2001 (\$)	2002 (\$)	2003 (\$) (note 1)	2004 (\$)	2005 (\$)	Moyenne arithmétique	Moyenne pondérée
Revenus Simard							
Route 141	S.O.	S.O.	97 543	85 270	91 337	91 383	90 349
Route 157	92 881	101 078	99 218	95 152	94 581	96 582	96 413
	92 881	101 078	196 761	180 422	185 918	187 965	186 762

Source : Registres comptables du Demandeur

Facteurs de pondération (route 141)

Facteurs de pondération (route 157)

16,67%

20,00%

33,33%

26,67%

50,00%

33,33%

Note 1 : Pour l'exercice financier 2003, nous ne disposons que de données détaillées partielles, soit des mois de janvier à juin, alors que l'exercice se terminait le 31 juillet. Cependant, nous avons le montant global des ventes pour l'exercice complet. Nous avons donc estimé les revenus de chacune des routes au prorata des résultats pour la période du 1er janvier au 30 juin 2003. Nous avons finalement annualisé les données en multipliant par le facteur 12/7. Le tableau de la page suivante présente ces calculs.

ANNEXE 3
Revenus des routes 141 et 157
Pour les exercices terminés les 31 juillet

Calcul des revenus annualisés pour l'exercice financier 2003

	Revenus de janvier à juin 2003		Revenus de janvier à juin 2003 (total)		Revenus globaux		Revenus par route estimés		Facteur d'annualisation		Revenus par route estimés (annualisés)
Revenus Simard											
Route 141	49 485	÷	214 537	×	246 686	=	56 900	×	12/7	=	97 543
Route 152	48 179	÷	214 537	×	246 686	=	55 399	×	12/7	=	94 970
Route 156	66 539	÷	214 537	×	246 686	=	76 510	×	12/7	=	131 160
Route 157	50 334	÷	214 537	×	246 686	=	57 877	×	12/7	=	99 218
	214 537						246 686				422 891

ANNEXE 4
Calcul du pourcentage de coûts différentiels représentatifs
Pour les exercices terminés les 31 juillet

	2004 (\$)	2005 (\$)	2006 (\$)
Total des dépenses selon les registres comptables (Annexe 2)	423 610	395 256	409 966
Ajustements			
Sous-traitants affectés aux produits Pâtisseries (selon le Demandeur)			
Sous-traitant 3	(19 113)	(6 975)	(26 822)
Sous-traitant 8	(1 508)	(5 100)	-
Sous-traitant 13	(3 384)	(4 050)	-
Frais fixes			
Frais comptables et légaux	(14 967)	(6 182)	(21 739)
Frais de carte de crédit	-	(1 784)	-
Assurance	(11 699)	(7 139)	(8 531)
Intérêts et frais bancaires	(788)	(1 578)	(1 959)
Impôts fonciers	-	(1 035)	(770)
Gaz et électricité	-	(2 023)	(3 279)
Entretien et réparations bureau	(1 698)	-	(2 156)
Téléphone	(3 304)	(5 944)	(3 265)
Voyages et loisirs	-	(112)	-
Frais d'association	(285)	-	-
Dons et commandites	(65)	-	(40)
Impôts	-	(3 690)	(11 320)
Correction d'une erreur de démarcation de la dépense de taxes et permis (note 1)	4 545	(108)	(7 497)
Dépenses reliées au camion affecté à la distribution des produits Pâtisseries (note 2)	(59 014)	(58 012)	(27 666)
Coûts différentiels	312 330	291 524	294 922
Revenus (Annexe 2)	414 585	424 051	375 639
Pourcentage de coûts différentiels	81,30%	75,57%	78,51%
Moyenne 2004-2005	78,40%		

Note 1 : Suite à nos discussions avec M. Lemieux, nous avons lissé la dépense d'immatriculations pour en arriver au coût moyen des exercices financiers 2004 à 2006 et ce, afin de corriger l'erreur de démarcation.

Note 2 : Nous avons estimé les dépenses reliées au camion affecté à la distribution des produits Pâtisseries en additionnant toutes les dépenses en lien avec les véhicules du Demandeur, résultat que nous avons ensuite divisé par 5, soit le nombre de camions détenus par M. Turcotte à l'époque. Les dépenses suivantes furent considérées dans ce calcul : taxes et permis, frais de déplacement, location d'équipement, location de matériel roulant et entretien du matériel roulant.